

## **VD\_GERICHTE JS12.050455 vom 23. Dezember 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS12.050455](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS12.050455)

FR: VD\_GERICHTE JS12.050455 du 23 décembre 2014

IT: VD\_GERICHTE JS12.050455 del 23 dicembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'art. 271 CPC soumet les mesures protectrices de l'union conjugale des art. 172 ss CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). La cognition est ainsi limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Il suffit que les faits soient rendus simplement vraisemblables (Hohl, op. cit. n. 1901 et les réf. citées). La preuve est vraisemblable lorsque le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (TF 5A\_704/2013 du 15 mai 2014 c. 3.4). Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC, le juge ordonnant les modifications commandées par les faits nouveaux et rapportant les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus (art. 179 al. 1 CC). La jurisprudence a précisé que ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la

- 13 - décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et réf. ; TF 5A\_811/2012 du 18 février 2013 c. 3.2 et réf.). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A\_618/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; ATF 137 III 604 c. 4.1.1).

#### **E. 4.1**

L'appelante s'en prend d'abord aux modalités du droit de visite fixées par le premier juge. Elle lui reproche, d'une part, d'avoir permis à l'intimé de faire dépendre le moment de la prise en charge des enfants de l'heure d'arrivée de son avion depuis Monaco le jeudi, soit au plus tard à 23h45, ce qui serait manifestement contraire à l'intérêt des enfants. D'autre part, s'agissant du dimanche soir, l'appelante fait valoir que l'heure de retour des enfants chez elle à 17h00 aurait été fixée de manière inégalitaire et arbitraire, alors qu'elle aurait « le

droit de pouvoir passer le week-end hors de son domicile lorsque les enfants n'y sont pas », et un retour à 19h serait davantage conforme tant à l'intérêt des parents qu'à celui des enfants. L'intimé n'exclut pas que ses obligations personnelles ou les aléas du trafic aérien l'amènent à avoir du retard le jeudi soir, mais il soutient qu'il compte commencer son droit de visite à une heure

- 14 - raisonnable. Par ailleurs, il maintient qu'il a l'obligation de se trouver à Monaco le lundi matin à l'ouverture des marchés, et qu'il est dès lors contraint de prendre l'avion le dimanche soir, le premier avion du lundi matin ne lui permettant d'être au travail qu'à midi au plus tôt.

#### **E. 4.2**

Lorsque des époux ont des enfants mineurs, le juge règle les relations personnelles entre le parent non gardien et l'enfant, dans le cadre de l'organisation de la vie séparée des conjoints, en se basant sur les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC ; art. 273 ss CC). Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Ce droit peut cependant être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l'enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté (art. 274 al. 2 CC ; Chaix, Commentaire romand du Code civil, Bâle 2010, n. 20 ad art. 176 CC, p. 1240 ; TF 5A\_826/2009 du 22 mars 2010 c. 2.1). Pour prendre une telle décision, le juge des mesures protectrices dispose d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC et fait application du principe de proportionnalité (Chaix, op. cit., n. 1 et 20, p. 1234, respectivement p. 1240). En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge n'examine la cause que de manière sommaire et se contente de la vraisemblance de la preuve des faits (TF 5A\_860/2009 du 26 mars 2010 c. 1.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (TF 5A\_340/2008 du 12 août 2008 c. 3.1).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, on ne peut comprendre la réglementation du droit de visite faite par le premier juge qu'en ce sens qu'il débute à 18h00 le jeudi soir, ce qui suppose que le père des enfants doit prendre un vol lui permettant de respecter l'heure fixée, mais que l'on ne peut exclure des perturbations liées au trafic aérien qui retarderaient l'atterrissage d'un vol permettant de prendre en charge les enfants à 18h00. La conclusion de l'appelante prévoyant que « si par extraordinaire, E.\_\_\_\_\_ ne parvenait pas à respecter l'horaire du début de son droit de visite le jeudi, ledit droit

- 15 - de visite sera reporté le lendemain, vendredi, à la sortie de l'école », apparaît comme superflue, dès lors que les retards ou empêchements relèvent en définitive du libre et large droit de visite accordé à l'intimé et à exercer d'entente avec la mère des enfants, tel que cela a été prévu dans la décision attaquée. Il va de soi, et l'intimé l'admet d'emblée, qu'en cas de retard, le droit de visite ne saurait être exercé à une heure trop tardive. Par ailleurs, s'agissant du retour des enfants auprès de leur mère le dimanche soir, on ne voit guère une mise en danger de l'intérêt prépondérant des enfants à travers la réglementation adoptée par le premier juge, ce d'autant que l'appelante fait essentiellement valoir son intérêt personnel à pouvoir passer le week-end hors de son domicile lorsque ses enfants n'y sont pas, intérêt qui ne saurait l'emporter sur le droit au maintien des relations personnelles dans les

meilleures conditions possibles avec l'autre parent qui travaille à l'étranger et subit de fait des contraintes notamment quant au transport aérien. En outre, l'appelante n'allègue ni ne démontre des problèmes concrets qui seraient liés à cette réglementation. Ce premier grief est en conséquence mal fondé.

## **E. 5**

Dans un second moyen, l'appelante soulève différents griefs relatifs à l'établissement de ses revenus et charges. Le premier juge a constaté que les revenus de la requérante avaient diminué de 746 fr. par mois depuis son entrée au chômage le 1er mai 2014, et a tenu compte de l'augmentation des frais d'écolage et de catéchisme des enfants, des primes de diverses assurances, des frais d'électricité, des frais de bois de chauffage et des frais de ramonage de la villa familiale. Il a retenu une hausse d'un montant global de 362 fr., compte tenu de la disparition des frais liés à l'amortissement de la dette hypothécaire, de 833 fr. 30 en 2013.

### **E. 5.1**

L'appelante prétend que son revenu mensuel net ne s'élèverait qu'à 4'951 fr. 23, allocations familiales non comprises, en se fondant sur une moyenne des indemnités nettes perçues de mai à août

- 16 - 2014, ce qui représenterait une diminution de 1'422 fr. 77 par mois, et non seulement de 746 fr. par mois comme retenu par le premier juge. Il y a lieu de se rallier au calcul du premier juge et de retenir un revenu mensuel brut de 5'913 fr. 25, soit une indemnité journalière de 272 fr. 50 sur une moyenne mensuelle de 21.7 jours de travail, comme indiqué sur les décomptes de mai à août 2014 produits en première instance. En effet, le mois de mai 2014 ne fait état que de 15 jours contrôlés, ce qui n'apparaît pas déterminant, compte tenu du délai d'attente usuel. Ainsi, le salaire brut s'élève bien à 5'913 fr. 25, dont à déduire 578 fr. 31 de charges sociales (soit 5.51 % pour l'AVS/AI, 2.65 % pour l'assurance-accidents et 2 % pour l'assurance perte de gain et 0.75 % pour la LPP), ce qui aboutit à un salaire net de 5'288 fr. 25 hors allocations familiales, soit 5'733 fr. avec allocations familiales. Ainsi, la différence entre le salaire net antérieur de 6'034 fr. et l'actuel salaire net de 5'288 fr. 25 est de 745 fr. 55. Le prononcé attaqué, qui fait état d'une différence de salaire de 746 fr., doit donc être confirmé sur ce point.

### **E. 5.2**

L'appelante invoque une augmentation de 116 fr. 66 de ses frais d'entretien et de réparation du véhicule Land Rover, au motif qu'à la suite du prononcé du 30 avril 2013, elle avait dû souscrire une prolongation de garantie pour 1'400 fr. par an, soit 116 fr. 66 par mois. Or, ces frais devraient s'ajouter aux frais de transport de 500 fr. retenus dans le prononcé du 30 avril 2013, dès lors qu'à ce moment-là, la voiture se trouvait encore au bénéfice d'une ancienne garantie, arrivée à échéance dans l'intervalle. Il ressort du prononcé du 30 avril 2013 que dans son dernier procédé écrit, l'appelante avait allégué une charge de 500 fr. à titre de « forfait d'entretien voiture / essence », le juge ayant ensuite retenu ce même montant pour « frais de transport (forfait) ». La garantie ne constitue ainsi pas un fait nouveau puisque l'entretien du véhicule faisait déjà partie du forfait allégué par l'appelante elle-même.

- 17 -

### **E. 5.3**

L'appelante soutient que durant la vie commune, c'était l'intimé qui, en qualité de banquier professionnel, gérait les charges du ménage, négociait et concluait les contrats et payait les factures, et qu'elle n'avait pas connaissance de certaines charges mensuelles de la maison, dont les frais de service d'alarme et de sécurité pour 59 fr. 20, l'assurance bâtiment ECA pour 54 fr. 14, l'assurance mobilière ménage ECA pour 17 fr. 49 et la prime pour contrat de service chaudière [...] pour 57 fr. 71. L'appelante fait valoir que n'ayant pas eu connaissance de ces éléments au moment du prononcé du 30 avril 2013, ils constituent des faits nouveaux. Le grief de l'appelante est mal fondé et doit être rejeté. En effet, comme l'a retenu le premier juge, les charges liées à la maison familiale auraient pu être alléguées lors de la fixation du train de vie de l'appelante par le juge du prononcé du 30 avril 2013. Il incombait alors à l'appelante de se renseigner et de compléter sa procédure entre le dépôt de sa requête le 4 décembre 2012 et l'audience fixée au 7 février 2013, avec reprise le 11 mars 2013, notamment en requérant la production de pièces en mains de l'intimé. Par ailleurs, à supposer avéré, le fait que c'est l'époux qui gérait les charges du ménage, négociait, concluait les contrats et payait les factures n'est pas décisif. En effet, il est fort improbable que l'appelante, notamment au vu du fait que le logement conjugal dans lequel elle vivait déjà avant la séparation lui avait été attribué le 7 février 2013, ignorait que le service d'alarme et de sécurité ainsi que l'entretien de la chaudière dont elle bénéficiait n'étaient pas gratuits et qu'elle n'aurait pu s'en rendre compte avec toute la diligence requise avant l'échéance du délai d'appel du prononcé du 30 avril 2013. Quant aux assurances-bâtiment, dès lors que la pièce 106 (assurance-bâtiment auprès de la [...] Assurances) avait été produite dans le bordereau du 5 février 2013, l'appelante aurait pu se rendre compte en déployant la diligence nécessaire qu'il manquait les assurances ECA, à tout le moins avant l'échéance dudit délai d'appel. Ces éléments ne constituent donc

- 18 - pas des circonstances nouvelles justifiant une modification, mais auraient dû faire, le cas échéant, l'objet d'un appel. Quoiqu'il en soit, même à supposer que tel fut le cas, la suppression de l'amortissement pour un montant de 833 fr. 20 justifiait de ne pas en tenir compte (cf. c. 5.9 ci-après).

#### **E. 5.4**

L'appelante invoque les frais d'assurance protection juridique [...] pour 17 fr. 99 par mois, qui seraient une nouvelle charge dans la mesure où le contrat a été conclu par l'appelante et a pris effet le 19 décembre 2013. Ce faisant, l'appelante ne démontre pas, au degré de la vraisemblance, qu'il s'agirait d'un élément relevant du train de vie mené durant le mariage, ni qu'elle aurait été, le cas échéant, empêchée de déposer un appel pour invoquer l'omission de cet élément, à supposer qu'il ait constitué un élément relevant dudit train de vie.

#### **E. 5.5**

La taxe sur les déchets d'un montant de 18 fr. est également alléguée par l'appelante qui soutient que bien qu'elle soit entrée en vigueur le 1er janvier 2013, les parties n'étaient alors « certainement même pas informées » de son existence. L'appelante ne démontre pas, au degré de la vraisemblance, avoir été dans l'impossibilité d'invoquer cette taxe lors des audiences des

#### **E. 5.6**

L'appelante requiert l'intégration dans son budget de la facture [...] du 3 février 2014, car elle correspondrait à des frais pour des pièces de rechange non comprises dans le prononcé du 30 avril 2013. Il s'agit toutefois d'une dépense ponctuelle et non d'une dépense régulière

et mensuelle, qui ne saurait dès lors constituer une modification durable du budget de l'appelante.

- 19 -

#### **E. 5.7**

L'appelante invoque également des frais dentaires par 48 fr. 70. Il n'est pas rendu vraisemblable qu'il s'agit d'une charge courante mensuelle et non pas de frais ponctuels.

#### **E. 5.8**

L'appelante fait également valoir qu'après le prononcé du 30 avril 2013, elle a dû faire appel à une fiduciaire pour remplir sa déclaration d'impôts pour un montant mensuel de 27 fr., ce dont son époux se chargeait durant la vie commune. Néanmoins, outre le fait que ce poste ne faisait pas partie des dépenses durant le mariage, l'appelante, par ailleurs titulaire d'un master en HEC, ne démontre pas au stade de la vraisemblance qu'elle ne serait pas apte à effectuer cette tâche par elle-même, à supposer qu'elle ait été assumée auparavant exclusivement par son époux.

#### **E. 5.9**

L'appelante reproche encore au premier juge de ne pas avoir pris en compte les augmentations de charges suivantes : primes des assurance santé de l'appelante et des enfants pour 105 fr. 05, prime de l'assurance voiture par 8 fr. 76, frais d'électricité par 14 fr. 32, frais de bois de chauffage par 38 fr. 91, frais de ramonage par 22 fr. 45, ce qui représente une augmentation mensuelle totale de 189 fr. 49 pour ces postes. Ainsi, et en tenant compte de toutes les charges supplémentaires invoquées et examinées ci-dessus, l'appelante invoque une majoration globale de ses charges de 645 fr. 25. Toutefois, cette majoration, même si elle était avérée, serait largement compensée par le poste de l'amortissement de la dette hypothécaire de 833 fr. 20, retenu par le premier juge dans le prononcé du 30 avril 2013, puis supprimé, comme relevé par le premier juge (ordonnance attaquée, p. 10).

- 20 - En définitive, on peut confirmer le budget mensuel de l'appelante tel que retenu par le premier juge, soit un montant de 22'496 fr. 25, duquel il convient de déduire le salaire mensuel net de l'appelante de 5'822 fr. 25. Il en résulte des dépenses mensuelles de 17'208 fr., auxquelles l'appelante peut faire face, compte tenu d'une contribution mensuelle de 17'000 fr. additionnée des allocations familiales de l'ordre de 445 fr. (arrondi) à tout le moins (cf. supra c. 5.1 et ch. II du dispositif de l'ordonnance attaquée). Dès lors, mal fondé, le moyen est rejeté. 6. L'appelante prétend que la situation de l'intimé se serait largement améliorée, contrairement à ce qu'aurait retenu le premier juge dans l'ordonnance attaquée. Il découle de l'ordonnance attaquée que l'intimé travaille à Monaco en qualité de directeur exécutif au sein de la [...] depuis le 1er avril 2014. Son salaire annuel brut est de 300'000 euros, auquel s'ajoute un bonus discrétionnaire minimum de 50'000 euros, ainsi qu'un bonus de résultat correspondant à 0.10% de la valeur moyenne annuelle des nouveaux actifs nets des clients introduits par lui dans la banque ; sa charge fiscale n'existe plus mais son loyer paraît avoir augmenté. Dans la réponse à l'appel, l'intimé admet que sa situation financière ne s'est pas péjorée. On ne voit pas qu'une éventuelle amélioration de la situation financière de l'intimé doive amener à modifier la contribution alimentaire fixée par le premier juge, dès lors que le montant alloué, qui tient compte de la modification de la situation de l'appelante, permet à celle-ci de continuer à mener le train de vie dont elle

bénéficiait durant la vie commune et qui constitue la limite supérieure à son droit à l'entretien (ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1; ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités). En particulier, il n'y a pas lieu de répartir l'excédent à raison de 2/3 en faveur

- 21 - de l'appelante, dès lors que ce n'est pas la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent qui s'applique en l'espèce. Le moyen doit être rejeté sans qu'il n'y ait lieu de donner suite aux réquisitions de pièces formulées par l'appelante le 13 novembre 2014 (pièces 251 et 252) concernant le salaire de l'intimé depuis le 1er janvier 2014 ou son bonus 2013, celles-ci n'étant pas utiles dans le cadre de la présente procédure au vu de ce qui précède.

## **E. 7**

février et 11 mars 2013, puis jusqu'à l'échéance du délai d'appel du prononcé précité, soit durant le mois de mai 2013.

### **E. 7.1**

Enfin, l'appelante fait valoir que la requête en modification des mesures protectrices de l'union conjugale ayant été déposée le 23 mai 2014, la modification de la pension devrait prendre effet au 1er mai 2014, afin de prendre en compte les changements dans la situation financière respective des parties et en particulier le chômage de l'appelante depuis le 1er mai 2014.

### **E. 7.2**

Le juge du divorce, appelé à statuer sur une éventuelle demande de mesures provisoires, reste libre de fixer, selon son appréciation et les particularités du cas, le point de départ de la contribution d'entretien par lui ordonnée à toute date qui lui paraît convenable, depuis l'ouverture de l'action (ATF 129 III 60 c. 3 ; ATF 115 II 201 c. 4a ; TF 5P.442/2006 c. 3.2).

### **E. 7.3**

En l'espèce, il n'y a pas lieu de modifier la date du 1er juin 2014 pour le début du versement de la pension alimentaire, dès lors qu'elle correspond à la date la plus proche de la requête du 23 mai 2014 et que l'on ne voit pas que le premier juge aurait abusé de son pouvoir d'appréciation à cet égard, quand bien même le chômage de l'appelante a débuté au mois de mai durant lequel elle a cependant perçu une indemnité de chômage en sus de la contribution alimentaire qui s'élevait alors à 16'000 francs.

- 22 -

## **E. 8**

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. L'appelante succombe entièrement sur son appel, de sorte que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr. (art. 65 al. 2 et 4, et art. 6 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) sont mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante R.\_\_\_\_\_ devra verser à E.\_\_\_\_\_, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, de pleins dépens de deuxième instance arrêtés à 4'000 fr. (cf. art. 3 al. 2, 7 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr. (six mille francs), sont mis à la charge de l'appelante IV. L'appelante R.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé E.\_\_\_\_\_ la somme de

4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière :

- 23 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Patricia Michellod (pour R. \_\_\_\_\_), - Me Christine Marti (pour E. \_\_\_\_\_). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.